

Convention relative au dépôt au MuCEM d'un objet appartenant aux musées de LAVAL

Entre les soussignés :

La ville de Laval

représentée par Monsieur Florian Bercault, agissant en qualité de maire de Laval,
autorisé par délibération en date du

Ci-après dénommée indifféremment « la ville de Laval » ou « le déposant »,

ET

Le MuCEM (Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée)

représenté par Monsieur Pierre-Olivier Costa, agissant en sa qualité de président du MuCEM

Ci-après dénommé indifféremment « MuCEM » ou « le dépositaire »,

Étant préalablement rappelé que :

La Ville de Laval est propriétaire de l'objet ou des objets concernés par le présent accord ;

L'objet ou les objets déposés sont exposés au MuCEM, établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

1.1 Les Musées de Laval déposent au MuCEM, l'objet ou les objets suivants dont il est propriétaire avec leur valeur d'assurance :

- Inv. 99.156.1, *Scène de la vie arabe, poterie à El-Kantara*, Charles Landelle, 1891, huile sur toile, 122,2 x 89 cm, VA : 20 000 € (vingt mille euros)

Article 2 : Obligations du dépositaire

2.1 En qualité de dépositaire, le MuCEM veille à la garde et à la conservation de l'objet déposé et assure sa mise en valeur. Il prend toute mesure utile ou nécessaire à sa conservation et à sa préservation.

2.2 Les objets sont présentés au public, dans l'exposition semi-permanente du MuCEM.

2.3 Les collections déposées ne peuvent pas faire l'objet de dépôts auprès de tiers.

Article 3 : Responsabilité - assurance et transport

3.1 Le dépositaire garantit au déposant qu'il prend, pour les objets déposés, des dispositions identiques, matérielles et juridiques, à celles qu'il prend pour ses propres collections aux fins de protection contre toute perte, dégradation, incendie ou vol, ainsi que contre toute autre atteinte matérielle.

3.2 Le dépositaire est tenu d'informer immédiatement le déposant de toute dégradation ou atteinte matérielle, de toute perte, disparition ou vol d'objet déposé. Cette information immédiate peut être téléphonique, mais doit faire l'objet d'un écrit circonstancié dans les meilleurs délais.

3.3 Le dépositaire prendra à sa charge les transports aller et retour de l'œuvre et souscrira une assurance "clou à clou" et type "tous risques" pour ces deux opérations.

Article 4 : Conservation et restauration des objets

4.1 Il a été convenu que le dépositaire prendra en charge à ses frais le bichonnage de la toile et le ré-encadrement de la toile.

4.2 Le dépositaire veille à la bonne conservation des objets déposés et s'assure qu'ils sont efficacement protégés contre le vol et la dégradation. Il surveille régulièrement ces objets, par examen direct et par la mesure des conditions climatiques de la salle. Il dispose d'au moins un appareil enregistreur des données climatiques dans la salle où sont exposés les dépôts et peut en fournir les relevés.

4.3 Si malgré ces précautions, une intervention de conservation ou restauration s'avère nécessaire, elle est prise en charge financièrement par le dépositaire.

4.4 Le déposant assure le suivi des interventions et restaurations nécessaires sur les objets déposés. Le cahier des charges de restauration, le choix de l'atelier et du protocole d'intervention sont réalisés par le responsable des musées de Laval.

4.5 En aucun cas, les numéros d'identification antérieurement portés sur les objets avant leur dépôt au dépositaire ne doivent être effacés. Si, en cas de nécessité absolue liée à la restauration et/ou à la sauvegarde des objets, ils devaient l'être, ces numéros devraient être ultérieurement reportés sur les objets.

Article 5 : Communication et diffusion des collections déposées

5.1 La mention « Dépôt des musées de Laval » doit figurer sur les cartels et tous les documents relatifs aux objets déposés par la ville de Laval.

5.2 Le dépositaire peut reproduire ou faire reproduire sur tout support et communiquer directement ou indirectement sur les objets déposés, sans conditions autres que la sécurité des objets, le respect des droits de propriété littéraire et artistique, y compris ceux attachés à la photographie des œuvres, et des droits des propriétaires.

5.3 Sous réserve du respect des droits des auteurs et des propriétaires des objets, le MuCEM peut publier ou faire publier des ouvrages, catalogues, textes, etc ... sur tout ou partie des objets déposés.

6.4 Le MuCEM s'engage à informer par écrit la commune de Laval de tout projet de publication sur les objets déposés, et à remettre un exemplaire de chaque publication aux musées de Laval.

Article 6 : Déplacement des collections déposées

6.1 Le dépositaire est tenu d'obtenir l'autorisation du musée de Laval avant le déplacement des collections déposées dans ou hors le bâtiment abritant le MuCEM.

Article 7 : Prêts des collections déposées pour des expositions extérieures

7.1 Tout ou partie des objets concernés par cette convention de dépôt, peut, pendant la période de dépôt et avec l'accord préalable écrit du déposant, faire l'objet de prêts, gérés par le dépositaire, à des expositions temporaires organisées par un tiers.

7.2 Sous contrôle du dépositaire, l'emprunteur prend en charge les frais de transport et d'assurance "clou à clou" et "tous risques" du ou des objets déposés.

Article 8 : Reprise des collections par la commune de Laval

8.1 La ville de Laval se réserve la possibilité de retirer immédiatement et sans condition tout objet en dépôt dans les situations suivantes :

- en cas de mise en péril ou de mauvaises conditions de conservation des objets déposés,
- en cas de fermeture du musée,
- en cas de transfert de tout ou partie des objets déposés dans un autre lieu sans son accord préalable express et écrit,
- en cas de non exposition des collections déposées pendant une période continue de plus de 15 mois.

8.2 La ville de Laval peut demander la restitution momentanée des objets en vue d'exposition, d'analyses ou d'études complémentaires ne pouvant être réalisées sur place, sous réserve que le dépositaire en ait été averti par écrit au moins un mois avant la date d'enlèvement souhaité, sauf dispositions contraires écrites et acceptées par les parties. Le retrait intervient alors sous la responsabilité de la ville de Laval après décharge.

Article 9 : Durée de l'accord

9.1 Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature et pourra être renouvelé par tacite reconduction.

9.2 Les objets déposés seront retournés au déposant, ou repris par lui, dans les 2 mois au plus tard suivant la date d'expiration ou de résiliation de la convention, sauf dispositions contraires écrites et acceptées par les parties.

9.3 A l'expiration du présent dépôt, les frais de retour des œuvres, transport et assurance du transport sont pris en charge par le dépositaire.

Article 10 : Modification de l'accord

10.1 Le présent accord ne peut être modifié, même partiellement, que par avenant signé par les deux parties.

Article 11 : Résiliation

11.1 Nonobstant les dispositions de l'article 9, le présent accord peut être dénoncé en cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention par l'une des parties, dans les conditions suivantes :

La première partie adresse ses observations ou demande par lettre recommandée valant mise en demeure avec accusé de réception à l'autre partie. Echu le délai de deux mois, en l'absence de réponse, la première partie peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception.

En l'absence de réaction à la dénonciation de la partie mise en cause, ou de proposition de conciliation quelconque par un tiers, la résiliation de la convention prend effet le délai échu de six mois suivant la date d'accusé de réception.

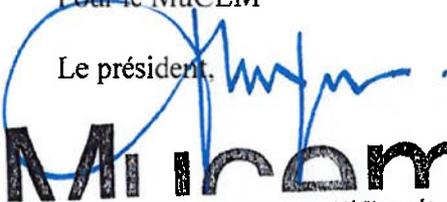
11.2 D'un commun accord, les parties s'entendent par avance par les présentes à rechercher toutes les médiations possibles.

Fait en 2 exemplaires,

A Laval, le

A Marseille, le

Pour la ville de Laval,
.....

Pour le MuCEM
Le président,

Museo
Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée
Pierre-Olivier Costa Président